

2017_CT2_134

OBJET : Environnement, cadre de vie, développement durable et déchets - Forêt - Reprise de la convention avec l'Etat pour l'animation Natura 2000 pour le Grand Site Sainte-Victoire

Le 23 mars 2017, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire à la salle Tino Rossi aux Pennes-Mirabeau, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 17 mars 2017, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse – ALBERT Guy - AMEN Mireille – AMIEL Michel - ARDHUIN Philippe – BACHI Abbassia – BARRET Guy – BORELLI Christian – BOUDON Jacques – BRAMOULLÉ Gérard – CALAFAT Roxane – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CESARI Martine – CHARRIN Philippe – CHAZEAU Maurice – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – CIOT Jean-David – CORNO Jean-François - DAGORNE Robert – DELAVET Christian - DI CARO Sylvaine – FABRE-AUBRESPY Hervé – FERAUD Jean-Claude – FREGEAC Olivier – GALLESE Alexandre – GERARD Jacky – GOUIRAND Daniel – GUINIERI Frédéric – HOUEIX Roger - LAFON Henri – MANCEL Joël – MATIN Régis - MENFI Jeannot – MERCIER Arnaud - MERGER Reine – MONDOLONI Jean-Claude – MORBELLI Pascale – PERRIN Jean-Marc - POLITANO Jean-Jacques – PROVITINA-JABET Valérie - RAMOND Bernard – RENAUDIN Michel – SERRUS Jean-Pierre – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – SLISSA Monique – SUSINI Jules - TALASSINOS Luc - TAULAN Francis

Étai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : ALLIOTTE Sophie donne pouvoir à RENAUDIN Michel – AUGÉY Dominique donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – BALDO Edouard donne pouvoir à CASTRONOVO Lucien-Alexandre – BENKACI Moussa donne pouvoir à BARRET Guy – BONTHOUX Odile donne pouvoir à BOUDON Jacques – BUCCI Dominique donne pouvoir à SLISSA Monique – BURLE Christian donne pouvoir à MERCIER Arnaud – CANAL Jean-Louis donne pouvoir à CALAFAT Roxane - de SAINTDO Philippe donne pouvoir à TALASSINOS Luc – DEVESA Brigitte donne pouvoir à FERAUD Jean-Claude – FILIPPI Claude donne pouvoir à DAGORNE Robert – GACHON Loïc donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude – JOISSAINS Sophie donne pouvoir à CHARRIN Philippe – JOUVE Mireille donne pouvoir à GERARD Jacky – LAGIER Robert donne pouvoir à DELAVET Christian – LENFANT Gaëlle donne pouvoir à CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle - LHEN Hélène donne pouvoir à GOUIRAND Daniel – MALAUZAT Irène donne pouvoir à TAULAN Francis – MALLIÉ Richard donne pouvoir à HOUEIX Roger - MEÏ Roger donne pouvoir à MENFI Jeannot – MICHEL Marie-Claude donne pouvoir à MORBELLI Pascale – PAOLI Stéphane donne pouvoir à GALLESE Alexandre – PELLENC Roger donne pouvoir à LAFON Henri – PIZOT Roger donne pouvoir à ALBERT Guy – ROLANDO Christian donne pouvoir à CHAZEAU Maurice – TERME Françoise donne pouvoir à SUSINI Jules – TRAINAR Nadia donne pouvoir à FABRE-AUBRESPY Hervé – ZERKANI-RAYNAL Karima donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse

Étai(en)t excusé(es) sans pouvoir : AMAROUCHE Annie – BOULAN Michel – BOUVET Jean-Pierre – BOYER Raoul – CRISTIANI Georges – de BUSSCHERE Charlotte - GARELLA Jean-Brice – GROSSI Jean-Christophe - LEGIER Michel – NERINI Nathalie – PEREZ Fabien – PRIMO Yveline – ROUVIER Catherine – SALOMON Monique - YDE Marcel

Secrétaire de séance : Roxane CALAFAT

Monsieur Olivier FREGEAC donne lecture du rapport ci-joint.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170323-
2017_CT2_134-DE
Date de télétransmission :
31/03/2017
Date de réception préfecture :

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

Environnement, cadre de vie, développement durable et déchets

Forêt

■ Séance du 23 mars 2017

06_2_04

■ **Reprise de la convention avec l'État pour l'animation Natura 2000 pour le Grand Site Sainte-Victoire**

Madame le Président soumet pour avis au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170323-
2017_CT2_134-DE
Date de télétransmission :
31/03/2017
Date de réception préfecture :

Métropole d'Aix-Marseille-Provence

RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE**Environnement, développement durable, agriculture et forêt****■ Séance du 30 mars 2017****■ Reprise de la convention avec l'État pour l'animation Natura 2000 pour le Grand Site Sainte-Victoire**

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Montagne Sainte-Victoire bénéficie de deux classements dans le cadre du réseau européen Natura 2000.

D'une part, le site FR9310067 « Montagne Sainte-Victoire », Zone de Protection Spéciale (ZPS) au titre de la directive européenne 79-409/CEE du 2 avril 1979, dite directive oiseaux ; d'autre part, le site FR 9301605 « Montagne Sainte-Victoire », Zone Spéciale de Conservation (ZSC) au titre de la directive européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992, dite directive habitats.

La ZPS s'inscrit sur le territoire de 11 communes autour de la montagne Sainte-Victoire, soit une superficie de 15.500 ha. La ZSC s'inscrit sur le territoire de 17 communes autour des massifs Concors, Vautubières, montagne d'Artigues, Sainte-Victoire et forêt de Peyrolles, soit une superficie de 32.700 ha.

Ces deux sites, plus vastes espaces boisés des Bouches-du-Rhône, abritent de nombreux habitats naturels et espèces caractéristiques des milieux méditerranéens. Les enjeux principaux portent sur l'importance du massif de Sainte-Victoire pour la conservation des rapaces et oiseaux rupestres, la banalisation écologique des milieux du fait de la recolonisation de la forêt et du déclin des activités agro-pastorales, la compatibilité de la fréquentation avec la pérennité des habitats naturels et des espèces patrimoniales.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170323-
2017_CT2_134-DE
Date de télétransmission :
31/03/2017
Date de réception préfecture :

Les deux sites ont fait l'objet d'une consultation pour l'élaboration du document d'objectifs (DOCOB) par le Syndicat Mixte Départemental des Massifs Concors Sainte-Victoire (Grand Site Sainte-Victoire). Ce document a été officialisé par arrêté préfectoral en juillet 2007. Il retient comme objectifs prioritaires : conserver les pelouses sèches des massifs, augmenter la superficie de chênaies âgées, maintenir les zones de nidification et d'alimentation pour les rapaces et les oiseaux rupestres, promouvoir les activités sylvicoles et agricoles favorables à la préservation des milieux et espèces, assurer la compatibilité des activités récréatives avec la protection de la biodiversité.

Le Grand Site Sainte-Victoire assurait, depuis 2007, l'animation de la démarche Natura 2000 sur les deux sites. Cela se concrétisait par la mise en œuvre des actions suivantes :

- mise en œuvre de la contractualisation (animation des chartes, contrats et MAEC) ;
- mise en œuvre des actions non contractuelles proposées par le DOCOB du site ;
- assistance à l'application du régime d'évaluation des incidences ;
- amélioration des connaissances et du suivi scientifique ;
- réalisation d'actions de communication, de sensibilisation et d'information ;
- soutien à l'articulation de Natura 2000 avec les autres politiques publiques ;
- gestion administrative, financière ;
- organisation des comités de pilotage ;
- mises à jour et/ou révision du DOCOB ;
- suivi de la mise en œuvre du DOCOB.

Une convention financière, signée avec Monsieur le Préfet, assure le financement à 100 % de cette opération pour la période 2015-2018.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, le Grand Site Sainte-Victoire a été intégré dans la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, ce qui a entraîné la reprise de ses activités par le Territoire du Pays d'Aix. Dans ce cadre, il est proposé que la Métropole d'Aix-Marseille-Provence se substitue au Syndicat Mixte dissous et délibère sur la reprise de la convention d'animation du site avec le Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer.

Le programme prévisionnel, associé à cette démarche pour la période 2017-2018, est le suivant :

Nature de la prestation Animation juin 2017 - mai 2018	Dépenses prévisionnelles
<u>Chef du service patrimoine naturel (38 % équivalent temps plein) :</u>	20.000€
<u>Technicien patrimoine naturel (50 % équivalent temps plein) :</u>	20.000€
TOTAL DES DEPENSES	40.000 €

Financement de l'opération d'animation :

- État (100 %) : 40.000 €

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20170323- 2017_CT2_134-DE Date de télétransmission : 31/03/2017 Date de réception préfecture :

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°HN 009-011/16/CM du Conseil de la Métropole du 17 mars 2016 portant délégation du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole ;
- La délibération n° ENV 004-1135/16/CM du Conseil de la Métropole du 17 octobre 2016 relative à la dissolution du Syndicat Mixte Départemental des Massifs Concors et Sainte-Victoire ;
- L'arrêté préfectoral du 17 octobre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Mixte Départemental des Massifs Concors Sainte-Victoire transférant l'ensemble de ses biens, droits et obligations à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La convention d'animation Natura 2000 notifiée au Syndicat Mixte Départemental des Massifs Concors Sainte-Victoire le 16 septembre 2015.

Où il le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la reprise par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence des droits et engagements concernant la convention d'animation des sites FR9310067 et FR 9301605 « Montagne Sainte-Victoire ».

Article 2 :

Monsieur le Président de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer tout document relatif à ces opérations, y compris tout avenant à la convention.

Pour enrôlement,
La Conseillère Déléguée
Agriculture et Forêts, Paysages

Danièle GARCIA

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20170323- 2017_CT2_134-DE Date de télétransmission : 31/03/2017 Date de réception préfecture :



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

CONVENTION 2015 - 2018
ÉTAT – METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE
pour la mission d'animation des sites :

N° FR 9310067 ZPS « Montagne Sainte-Victoire »
N° FR 9301605 ZSC « Montagne Sainte-Victoire – Forêt de Peyrolles -
Montagne des Ubacs – Montagne d'Artiges »

relative à la mise en œuvre de la directive européenne 92/43/CE du 21 mai 1992,
concernant la conservation des Habitats Naturels ainsi que de la Flore et de la
Faune et de la directive européenne oiseaux 79/409/CEE
(Département des Bouches-du-Rhône)

ENTRE

Le Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, représenté par le Préfet
des Bouches-du-Rhône,
d'une part,

ET

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, représentée par Madame Danièle GARCIA,
d'autre part,

il est convenu ce qui suit,

PREAMBULE

Cette convention s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre des directives européennes 79/409/CEE dite « Oiseaux » et 92/43/CEE dite « Habitats faune flore », transposées en droit français par l'ordonnance du 11 avril 2001 et les décrets et circulaires correspondants, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

L'objectif du réseau NATURA 2000 est d'assurer le maintien ou le cas échéant la restauration d'habitats naturels et d'habitats d'espèces de la directive « Habitats » dans un état de conservation favorable et la conservation d'habitats d'espèces de la directive « Oiseaux ». La prise en compte croisée des enjeux écologiques et socio-économiques, fait privilégier pour la gestion des sites NATURA 2000 des engagements volontaires pouvant se concrétiser sous forme de chartes, conventions ou contrats, accompagnés des moyens financiers appropriés.

Cette démarche s'est concrétisée pour les sites « **Montagne Sainte Victoire** » n°FR9310067 et « **Montagne Sainte-Victoire-Forêt de Peyrolles-Montagne des Ubacs-Montagne des Artigues** » n°FR9301605 par l'élaboration d'un document d'objectifs (DOCOB). Ce document définit les orientations de gestion, les mesures de conservation et indiquent les mesures réglementaires à mettre en œuvre sur les sites. Il précise les moyens financiers d'accompagnement et les modalités de mise en œuvre des mesures.

Les DOCOB des sites ont été établis sous la responsabilité du Préfet de département, en concertation avec les partenaires locaux concernés. Ils ont été validés par arrêtés préfectoraux le 8 août 2007.

Le Grand Site Sainte-Victoire a été désigné « structure animatrice » par les membres élus du comité de pilotage le 18 mars 2015 pour la période **2015-2018**.

Ainsi :

- Vu la Directive Européenne n° 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, dite Directive « Oiseaux »,
- Vu la Directive Européenne n° 92/43/CCE du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dite Directive « Habitats »,
- Vu les articles L 414-1 à L 414-7 du code de l'environnement relatifs aux sites Natura 2000,
- Vu les articles R414-1 à R414-24 du code de l'environnement relatifs aux sites Natura 2000,
- Vu la décision de la commission européenne du 21/11/2011 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique « méditerranéenne »,
- Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 2006 portant désignation du site Natura 2000 FR9310067 « Montagne Sainte Victoire » (zone de protection spéciale),
- Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2014 portant désignation du site Natura 2000 FR9301605 « Montagne Sainte-Victoire-Forêt de Peyrolles-Montagne des Ubacs-Montagne des Artigues » (zone de spéciale de conservation),
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 août 2002 portant composition du comité de pilotage des sites Natura 2000 FR9310067 et FR9301605.,
- Vu les arrêtés préfectoraux du 8 août 2007 approuvant les documents d'objectifs des sites FR9310067 et FR9301605,
- Vu la désignation par délibération n°ENV 001-1443/16/CM du 15 décembre 2016 de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence Grand Site Sainte-Victoire en qualité de structure maître d'ouvrage chargée, pour le compte du comité de pilotage, d'assurer les tâches administratives, techniques et financières relatives au suivi des documents d'objectifs des sites FR9310067 et FR9301605.

Il est convenu ce qui suit :

Entre d'une part,

L'État, représenté par Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône,

Et d'autre part,

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, représentée par Madame Danièle GARCIA,

ARTICLE 1 – OBJET

La convention a pour objet le suivi, l'animation et la mise en œuvre du document d'objectifs inscrit au réseau Natura 2000 au titre des directives sus-mentionnées.

Cette mission est réalisée par La Métropole d'Aix-Marseille-Provence Grand Site Sainte-Victoire désignée ci-après sous le terme « animateur ».

L'objet de cette convention pourra être modifié par avenant pour prendre en compte l'évolution des missions confiées à l'animateur ou l'évolution éventuelle des réglementations ou instructions ministérielles.

Les annexes techniques et financières ci-jointes (paraphées par le bénéficiaire) constituent, avec le présent document les pièces contractuelles de la convention.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE LA STRUCTURE ANIMATRICE

La structure animatrice est tenue de réaliser sa mission conformément au cahier des charges (annexe 1) et de mettre en œuvre les priorités fixées sur trois ans lors de la réunion de cadrage préalable à l'animation (modèles de compte-rendu et tableaux en annexe 2).

Les principales missions de l'animation sont :

- la mise en œuvre de la contractualisation (animation des chartes, contrats et MAEC) ;
- la mise en œuvre des actions non contractuelles proposées par le DOCOB du site ;
- l'assistance à l'application du régime d'évaluation des incidences ;
- l'amélioration des connaissances et du suivi scientifique ;
- des actions de communication, de sensibilisation et d'information ;
- le soutien à l'articulation de Natura 2000 avec les autres politiques publiques ;
- la gestion administrative, financière ;
- l'organisation des comités de pilotage ;
- les mises à jour et/ou révision du DOCOB ;
- le suivi de la mise en œuvre du DOCOB.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE L'ÉTAT

Les services de l'État (DREAL et DDTM) apportent à la structure animatrice l'assistance technique et administrative dont il peut avoir besoin, notamment :

- veille juridique et réglementaire concernant Natura 2000 ;
- diffusion de documents généraux de communication sur le réseau Natura 2000 ;
- diffusion d'outils et autres documents de cadrage régional sur Natura 2000, facilitation de la diffusion des documents de cadrage des contrats Natura 2000, des MAEC (circulaires, modifications de cahiers des charges) ;
- aide au choix des sous-traitants éventuels et sélection des chargés de mission, information sur les programmes de formation, réunions et échanges entre opérateurs organisés au niveau local, départemental, régional ou national, information des disponibilités financières pour la contractualisation ;
- mise à disposition des données numériques relatives au site Natura 2000, de tous les documents et supports techniques (SIG notamment) établis dans le cadre de l'élaboration du DOCOB, si la structure animatrice n'est pas celle qui a réalisé le DOCOB ;
- mise à disposition des outils techniques élaborés au plan national ou régional que la structure animatrice aura à mettre en œuvre dans le cadre de sa mission notamment les protocoles d'études et de suivi des habitats et espèces, logiciels et bases de données pour le suivi et l'évaluation du DOCOB ;
- information des animateurs sur l'avancement de l'instruction administrative et financière des dossiers de subvention ;
- informations complémentaires des ayants droits au titre des contrats Natura 2000 après une prise de contact avec l'animateur du site ;
- information des animateurs sur l'évolution de la réglementation notamment sur les projets soumis au régime d'évaluation des incidences.

ARTICLE 4 – GOUVERNANCE

La structure animatrice (représentant et chargé de mission) et les services de l'État (DREAL et DDTM) se réunissent en réunion de cadrage préalable à l'animation. Préparée par la structure animatrice avant le COPIL de lancement ou de renouvellement de l'animation, cette réunion doit aborder les points suivants :

- programme d'activités sur la durée de un an de la convention ;
- discussion des priorités de la période d'animation au regard du DOCOB ;
- discussion sur le calendrier de programmation ;
- bilan des actions conduites dans le cadre d'un renouvellement d'animation.

Le comité de pilotage (COPIL) doit être réuni au moins une fois par an à l'initiative de son président pour examiner le bilan d'activité et valider le programme d'action de l'année suivante.

La structure animatrice peut faire toute proposition au président du COPIL relative à l'ordre du jour de ces réunions. Elle assure la préparation, l'animation et la rédaction des comptes-rendus de ces réunions, sous l'autorité du président et en lien avec les services de l'État.

Le COPIL examine notamment l'avancement de la réalisation des mesures de gestion, les bilans annuels d'activités de la structure animatrice, les budgets prévisionnels, ainsi que toutes les questions touchant à la mise en œuvre du DOCOB qui lui sont soumises.

Les documents préparatoires à la réunion du COPIL sont envoyés au moins quatre semaines avant la date de la réunion du COPIL aux services de l'État (DREAL et DDTM), permettant d'apporter des modifications éventuellement nécessaires préalablement à l'envoi aux membres du COPIL au moins deux semaines avant la réunion du COPIL.

ARTICLE 5 – SUIVI ET BILAN D'ANIMATION

La structure animatrice (représentant et chargé de mission) et les services de l'État (DREAL et DDTM) se réunissent chaque année à la date anniversaire de la convention. À cet effet, la structure animatrice transmet trois semaines avant aux services de l'État (modèles en annexe 3) le bilan annuel d'animation qui comporte en annexe les deux tableaux de suivi. Une fois approuvés, ces documents sont mis à la disposition des membres du comité de pilotage.

Au terme de la présente convention, la structure animatrice remet aux services de l'État le bilan triennal avant d'être examiné par le COPIL. Il constitue un bilan général de la situation du site en matière d'efforts, de résultats, et d'efficacité des actions conduites. Il est rédigé suivant le format du bilan annuel (cf annexe 3). Dans ce bilan, la structure animatrice peut proposer une adaptation des orientations de gestion issues des objectifs du DOCOB. Toutefois, elle doit les soumettre trois semaines avant pour avis, aux services de l'État.

La production des bilans annuels d'animation est obligatoire et conditionne le versement des subventions de l'État (Ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie).

ARTICLE 6 – PRESTATION

Les annexes techniques et financières définissent le cahier des charges et le détail de la mission.

Ventilation prévisionnelle par nature des dépenses

Nature des dépenses	Montant prévisionnel arrondi HT
Frais de personnels	120 000
TOTAL GENERAL	120 000 ,00 €

Un ajustement entre les montants prévisionnels des différentes missions pourra être réalisé au fur et à mesure de l'exécution des actions.

ARTICLE 7 – NATURE DE L'AIDE

⇒ Imputation budgétaire : Cette aide est imputée sur les crédits du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, programme 113, action 732.

⇒ Montant : le montant maximum de l'aide financière accordée par l'État est de 120 000 Euros HT.

Ce montant est un montant maximum prévisionnel, le montant définitif devant être calculé au prorata des dépenses (HT) effectivement réalisées et justifiées.

⇒ Taux : Ce montant correspond à un taux d'aide de 100 % État du coût prévisionnel éligible, le montant total du projet s'élevant à **120 000 Euros HT**.

⇒ Plan de financement :

Cette dépense ne fait pas l'objet d'une instruction pour un cofinancement par les fonds européens.

Plan de Financement Prévisionnel	taux	Montant HT
ÉTAT	100%	120 000 €

ARTICLE 8 – DURÉE DE LA CONVENTION

Les missions définies à l'article 2 seront exécutées au cours des années 2015 à 2018. La date précise de fin de cette opération d'une année indiquée dans les annexes techniques et financières est le 31 mai 2018.

ARTICLE 9 – ÉLIGIBILITÉ DES DÉPENSES

⇒ Éligibilité des dépenses : Les règles communautaires, en termes d'éligibilité des opérations ou actions, du public, du zonage et des dépenses, s'appliquent à l'ensemble des dépenses du projet, qu'elles soient financées sur fonds communautaires ou sur fonds nationaux publics ou privés.

Les dépenses éligibles à l'aide de l'État sont les dépenses acquittées pour la réalisation de l'opération sur la durée de la mission d'animation confiée par le Comité de pilotage du site. Elle couvre la période du 1er juin 2015 au 31 mai 2018.

ARTICLE 10 – MODALITÉ DE PAIEMENT

⇒ Paiement : Le paiement de l'aide de l'État intervient, sur justification de la réalisation de l'opération.

Tous les versements d'acomptes et de solde sont effectués au vu d'un Certificat de Service Fait établi par le service instructeur, approuvant :

- le rapport d'avancement du programme ou le rapport final,
- l'état récapitulatif des dépenses et des justificatifs appropriés.

⇒ Calendrier des paiements :

Le paiement pourra se faire de la manière suivante :

Le bénéficiaire s'engage à déposer, à l'appui de toutes ses demandes (acomptes et solde) de paiement auprès du service instructeur :

- un état récapitulatif détaillé qu'il certifie exact, des travaux et dépenses réalisés conformément au programme retenu, accompagné des pièces justificatives et factures acquittées relatives à l'ensemble de ces travaux ou dépenses renseignées année par année et des pièces de marchés s'il y a lieu
- la copie de la présente convention financière attributive de subvention et de sa notification,

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être déposées dans les trois mois maximum à compter de la fin de l'opération prévue au 31 mai 2018.

Les sommes versées au bénéficiaire n'ont pas le caractère de paiement définitif et ne lui sont acquises qu'à la clôture de la convention.

⇒ Ordonnateur : le Préfet des Bouches-du-Rhône et par délégation, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

⇒ Comptable assignataire : **Le DDFIP du Vaucluse**

⇒ Compte à créditer : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom du bénéficiaire
Domiciliation : BDF MARSEILLE

Banque : BANQUE DE FRANCE
Code banque : 30001
Guichet : 00512
N° compte : C130 0000000
Clé RIB : 02

ARTICLE 11 – SUIVI

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement le service instructeur (DDTM13) de l'avancement de l'opération.

ARTICLE 12 – CONTRÔLE ET TENUE D'UNE COMPTABILITÉ SÉPARÉE

La personne responsable de la bonne exécution de la présente convention est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectués par les services techniques instructeurs, par toute autorité mandatée par le Préfet, par les corps d'inspection et de contrôle y compris par les autorités de contrôle nationales et communautaires et aux frais du bénéficiaire lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration.

Il s'engage à tenir une comptabilité séparée de l'opération ou à utiliser une codification comptable adéquate. Un système extra-comptable par enlèvement des pièces justificatives peut être retenu (de la copie, si le bénéficiaire est doté d'un comptable public).

Il s'engage à conserver les pièces (ou leur copie s'il s'agit d'un bénéficiaire doté d'un comptable public) jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir ces contrôles, soit jusqu'au 31 décembre 2028.

ARTICLE 13 – REVERSEMENT – RÉSILIATION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La convention pourra également être résiliée d'un commun accord entre les parties.

En cas de résiliation, les parties chercheront à parvenir à un accord amiable quant aux modalités financières de résiliation. En cas de désaccord persistant, le différend sera porté devant la juridiction compétente.

ARTICLE 14 – LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 15 – Pièces annexes

-Annexes techniques et financières constituées :

- 1. Cahier des charges de la mission
- 2. Modèle de Tableau RCPA
- 3. Modèle de bilan annuel d'activité

Pièces complémentaires au dossier :

- Compte rendu de COPIL désignant l'animateur
- Délibération de la collectivité
- RIB
- SIRET
- Pièces justificatives des dépenses prévisionnelles

Fait à Marseille, le

Le Bénéficiaire,

Le préfet des Bouches-du-Rhône

Danièle GARCIA,
Conseillère Déléguée
Agriculture et forêts, paysages

Par délégation, le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer des Bouches-
du-Rhône

OBJET : Environnement, cadre de vie, développement durable et déchets - Forêt - Reprise de la convention avec l'Etat pour l'animation Natura 2000 pour le Grand Site Sainte-Victoire

Vote sur le rapport

Inscrits	91
Votants	76
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	76
Majorité absolue	39
Pour	76
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire décide à l'unanimité de donner un avis favorable sur le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents

Maryse JOISSAINS MASINI

Signé, le **29 MARS 2017**

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170323-
2017_CT2_134-DE
Date de télétransmission :
31/03/2017
Date de réception préfecture :